

|  |    |
|--|----|
| 1. Arrêtés .....   | 2  |
| 1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État .....  | 2  |
| — Arrêté inter-préfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France .....  | 2  |
| 12 DCSE IC 015 — Arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 015 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) pour le site de la société BRENNTAG sur la commune de Tournan-en-Brie .....   | 13 |
| 12 DCSE IC 016 — Arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 016 portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) relative à l'exploitation par la SITA du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de SOIGNOLLES-EN-BRIE ..... | 15 |
| 1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....  | 17 |
| DRCL-BCCCL-2012 N°23 — arrêté interpréfectoral portant retrait de la commune d'Armentières-en-Brie du syndicat intercommunal pour la construction et fonctionnement des CES et SES de la région de Lizy-sur-Ourcq .....  | 17 |
| 1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....   | 18 |
| AP2012-DSCS-VP 077 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 077 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «ND Logistics» sis à Savigny-le-Temple .....   | 18 |
| AP2012-DSCS-VP 078 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 078 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Léon de Bruxelles» sis à Vert-Saint-Denis .....   | 20 |
| AP2012DSCSVP082 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP082portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LE KIOSQUE A PIZZAS » sis à Emerainville .....  | 21 |
| AP2012DSCSVP081 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP081 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « Pharmacie de l'Eglise » sise à Lieusaint.....  | 23 |
| AP2012DSCSVP080 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP080portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « Pharmacie LAMONTAGNE » sise à Chanteloup-en-Brie.....                                   | 25 |
| AP2012DSCSVP079 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP079portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys.....  | 27 |
| 1.4. Agence régionale de santé IdF .....   | 29 |
| 77-05/ARS/ESPP/2012 — Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montereau.....   | 29 |
| 1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....  | 30 |
| 2012/DDT/SEPR/60 — Modification de l'arrêté 2011/DDT/SEPT/209 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de Seine et Marne pour la campagne 2011/2012 .....  | 30 |

|   |    |
|---|----|
| 2012/DDT/SEPR/63 — portant autorisation de sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets "lance fusée" .....   | 31 |
| 1.6. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....  | 34 |
| 2012/03 — La société Auteuils Parcs et Jardins Château de Combreux 77220 TOURNAN EN BRIE Demeurant Château de Combreux 77220 TOURNAN EN BRIE .....  | 34 |
| 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.10 du 24 février 2012 — VU la demande de dérogation au repos dominical présentée complétée le 22 février 2012 par la SAS CAMAIEU INTERNATIONAL dont le siège social est situé 211 Avenue Brame - 59054 - ROUBAIX cedex 1 pour son magasin CAMAIEU sis 9/11 Rue Beaurepaire à COULOMMIERS - 77210 ..... | 34 |
| 2. Décisions.....   | 36 |
| 2.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État .....   | 36 |
| — CDAC du 16 février 2012.....  | 36 |
| 2.2. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....  | 36 |
| — Liste des candidats reçus au BNMPS du 21 février 2012 .....   | 36 |
| 2.3. Cliniques et centres hospitaliers .....  | 37 |
| 2012/06 — Objet : Décision de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers,ordonnateur du budget du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE .....   | 37 |
| 2.4. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....  | 38 |
| 2012/01 — organisation de l'Inspection du Travail du département de Seine-et-Marne et à l'organisation de l'interim des inspecteurs du travail.....   | 38 |
| 2012/02 — L' association Meilleur Cap Demeurant 90 rue de la Croix de Six 77130 VARENNES SUR SEINE .....  | 40 |

## 1. Arrêtés

### 1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

— Arrêté inter-préfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France

Arrêté inter-préfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,  
Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Le Préfet des Yvelines,  
Le Préfet de l'Essonne,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Le Préfet du Val-de-Marne,  
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11 , L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 226-14 ;  
Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.10 et R.411-19 ;  
Vu le Code de la santé publique ;  
Vu le Code de la défense ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;  
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France  
Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;  
Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;  
Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;  
Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2010 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;  
Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives des 19 septembre 2011, 22 septembre 2011, 13 septembre 2011, 15 septembre 2011, 20 septembre 2011, 04 octobre 2011, 13 septembre 2011 et 15 septembre 2011 sur le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;  
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°195033 du 28 février 2000 ;  
Considérant que le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air abaisse le seuil d'information et de recommandation et le seuil d'alerte pour les PM 10 ;  
Considérant que dans chaque agglomération ou zone surveillée, un arrêté du Préfet - à Paris, du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, définit une série d'actions et de mesures d'urgence de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique ;  
Considérant qu'en Ile-de-France l'arrêté est pris par l'ensemble des Préfets de département, par le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, et par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris :  
Sur proposition du Préfet , Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, du Préfet , Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; et du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Arrêtent :

Article premier : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, en région d'Ile-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas de pointe de pollution atmosphérique et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Définitions et polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules. Par particules, on entend les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Article 3 : Définition des deux niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux de réaction.

Le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré et des mesures visant à réduire certaines de ces émissions.

Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

Article 4 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules sont fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Ils sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 2.

Article 5 : Critères de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte.

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle les concentrations en polluants constatées ou prévues par modélisation ou par mesure sont supérieures au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte.

La procédure correspondant au niveau d'information et de recommandation, ci-après dénommée « procédure d'information et de recommandation », est déclenchée pour un polluant sur constat ou prévision par l'association AIRPARIF, agréée par arrêté ministériel du 25 octobre 2010 susvisé pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en région d'Ile-de-France, du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant.

La procédure correspondant au niveau d'alerte, ci-après dénommée « procédure d'alerte », est déclenchée pour un polluant donné sur constat ou prévision par l'association AIRPARIF du dépassement d'un seuil d'alerte relatif à ce polluant.

A partir de la date de publication du présent arrêté, les critères de déclenchement sont les suivants :

Pour le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et l'ozone, le dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte est validé dès lors qu'il est constaté ou prévu de manière simultanée sur trois stations de mesure en Ile-de-France, dont une au moins de fond.

Pour les particules, le dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte est validé dès lors qu'il est constaté ou prévu simultanément sur deux stations de mesure, dont une au moins de fond.

Le constat d'un épisode de pollution est défini par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur 3 stations de mesures en Ile-de-France, dont une au moins de fond, pour le NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub> et l'O<sub>3</sub> ou par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur deux stations de mesure, dont une au moins de fond pour les PM<sub>10</sub>.

Le réseau des stations de mesure pris en compte par la procédure organisée par le présent arrêté est défini en annexe 3.

## TITRE II PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 6 : Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information, les recommandations et les mesures définies dans les articles ci-dessous du présent titre sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Toutefois, lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée sur constat du dépassement du seuil d'information et de recommandation et si les prévisions établies par l'association AIRPARIF ne font pas apparaître de risque de persistance de ce dépassement pour le lendemain, seules les actions d'information sont mises en œuvre.

Article 7 : Informations sur la situation de pollution et recommandations sanitaires

L'association AIRPARIF est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires figurant au présent article. Les préfets de département diffusent les mêmes informations et recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;

- la valeur maximale de concentration atteinte ;
- la date, l'heure et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Ces informations sont accompagnées des recommandations sanitaires suivantes destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles à une exposition de courte durée (enfants, personnes âgées, asthmatiques et insuffisants respiratoires chroniques) :

- privilégier les activités calmes et éviter toutes les activités physiques et sportives intenses, notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac),
- respecter scrupuleusement les traitements médicaux en cours à visée respiratoire ou les adapter sur avis du médecin.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Qualite-de-l-air-et-pollution.104665.0.html> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ainsi que par l'intermédiaire de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal, qui est activée.

#### Article 8 : Recommandations aux sources fixes et mobiles de pollution

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, diffuse, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations figurant au présent article. Les préfets de département diffusent les mêmes recommandations au conseil général et aux mairies de leur département.

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C ;
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne l'ozone, il est ajouté les recommandations suivantes :

- éviter l'utilisation d'outils d'entretien extérieur à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules, il est ajouté les recommandations suivantes :

- éviter l'utilisation des feux de cheminées (foyers ouverts) s'ils sont utilisés en agrément ou en chauffage d'appoint ;
- respecter scrupuleusement les interdictions des activités de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) ;
- reporter les épandages par pulvérisation, surtout si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules, il est ajouté les recommandations suivantes aux usagers de la route :

- différer leurs déplacements dans la région d'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération de Paris, pour le trafic de transit, en empruntant les itinéraires mentionnés à l'annexe 4 ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...), le covoiturage ou l'utilisation de véhicules peu polluant (électrique, GNL...);
- respecter les conseils de conduite propre ;
- réduire leur vitesse :
- sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- à Paris :
  - à 60 km/h sur le boulevard périphérique ;

Ces recommandations destinées aux usagers de la route font, en outre, l'objet d'une diffusion selon les principes définis en annexe 5.

Article 9 : Renforcement des contrôles et mesures tarifaires

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, font procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont mises en place :

- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation du tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés) ;
- des mesures tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

Article 10 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association AIRPARIF est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'information et d'alerte.

TITRE III PROCEDURE D'ALERTE

Article 11 : Mise en œuvre de la procédure d'alerte

Lorsque la procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant, les informations et les recommandations prévues par le présent titre sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, décident en outre de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un collège d'experts constitué du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police, du directeur de la direction interrégionale Ile-de-France Centre de Météo France et du directeur de l'association AIRPARIF, sur la base des prévisions réalisées par l'association AIRPARIF, chargée d'informer immédiatement les Préfets signataires du présent arrêté de tout constat de dépassement d'un seuil d'alerte ou de toute situation pouvant conduire à un risque de dépassement d'un de ces seuils. . La décision de mise en œuvre de ces mesures est prise la veille, avant dix-neuf heures, pour une application le lendemain.

Article 12 : Informations générales sur la situation de pollution et recommandations

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour diffuser immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires mentionnées au titre II. Les préfets de département diffusent les mêmes informations et recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

Ces recommandations sanitaires sont complétées par les recommandations suivantes :

- enfants de moins de six ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et les activités à l'extérieur ;
- enfants de six à quinze ans : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;
- adolescents et adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ; pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie ;
- ensemble de la population : organiser les activités sportives qui seraient maintenues en matinée.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations suivantes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;

- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;

Ces messages et ce communiqué comprennent également, lorsqu'elles ne sont pas remplacées par des mesures d'urgence, les recommandations aux sources fixes ou mobiles de pollution mentionnées au titre II, en fonction du polluant à l'origine du dépassement ou du risque de dépassement des seuils d'alerte.

Les préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations et recommandations dans leur département, et les maires concernés dans leur commune, par tous moyens de communication appropriés. Les informations et recommandations destinées aux usagers de la route font en outre l'objet d'une diffusion selon les principes définis en annexe 5.

#### Article 13 : Information sur les mesures d'urgence

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour informer, par message, les organismes et services mentionnés à l'annexe 1, ainsi que, par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence. Les préfets de départements informent le conseil général et les mairies de leur département. Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

La diffusion du communiqué intervient au plus tard avant dix-neuf heures pour une application le lendemain.

Les mesures d'urgence concernant les usagers de la route font en outre l'objet d'une diffusion selon les principes définis en annexe 5.

#### Article 14 : Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution

14.1 Mesures d'urgence particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement  
Certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, notifient, par message, aux exploitants de ces installations le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

#### 14.2 Mesures d'urgence susceptibles d'être appliquées aux autres sources fixes de pollution

En cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte, les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, peuvent :

14.2.1 En cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, aux PM10, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de 360  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour l'ozone, au-delà du seuil de 500  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de 400  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs

14.2.2 En cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux PM10, interdire de l'utilisation des feux de cheminées (foyers ouverts) s'ils sont utilisés en agrément ou en chauffage d'appoint.

14.2.3 En cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux PM10, empêcher toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris les déchets agricoles.

#### Article 15 : Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution

Les mesures d'urgence prévues au présent article sont applicables à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.

15.1 Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules, les mesures d'urgence suivantes sont applicables :

#### 15.1.1 Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée :

- sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- à Paris :
- à 60 km/h sur le boulevard périphérique ;

#### 15.1.2 Immobilisation des véhicules des administrations et services publics

Les véhicules des administrations dont la date de première immatriculation est antérieure au 1er octobre 1998 sont immobilisés.

#### 15.1.3 Restriction de la circulation de transit des poids lourds

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, sont soumis à des restrictions de circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.

15.2 En cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux PM10, il est interdit de réaliser des épandages par pulvérisation si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort.

15.3 En cas de risque de dépassement des seuils d'alerte de dioxyde d'azote ou de PM10 pendant deux journées consécutives ou risque de dépassement du troisième seuil d'alerte relatif à l'ozone, la mise en œuvre de la circulation alternée est applicable.

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées au paragraphe 17.4.1 du présent article, par les Préfets des départements concernés, dans les conditions définies ci-dessous :

##### 15.3.1 Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et dans les communes suivantes :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis.
- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly,

à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne.

##### 15.3.2 Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

##### 15.3.3 Dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules mentionnés sur la liste figurant en annexe 6.

##### 15.3.4 Gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

##### 15.3.5 Infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 411-19 du Code de la route.

#### TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

##### Article 16: Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

##### Article 17 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n°2007-21277 du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France est abrogé.

##### Article 18 : Exécution



*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association AIRPARIF et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux, nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 octobre 2011

*Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,*

Signé : Daniel CANEPA

*Le Préfet de Seine-et-Marne,*

Signé : Pierre MONZANI

*Le Préfet de l'Essonne,*

Signé : Michel FUZEAU

*Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,*

Signé : Christian LAMBERT

*Le Préfet du Val d'Oise,*

Signé : Pierre-Henry MACCIONI

*Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,*

Signé : Michel GAUDIN

*Le Préfet des Yvelines,*

Signé : Michel JAU

*Le Préfet des Hauts-de-Seine,*

Signé : Pierre-André PEYVEL

#### Annexe 1

Organismes et services destinataires des messages d'AIRPARIF

##### PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
- Bureau de la police sanitaire et de l'environnement de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

##### PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA

Cabinet du directeur régional

Direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France

- DRIA AF

- ARS

##### PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet du Préfet de la Seine-et-Marne

##### PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du Préfet des Yvelines

##### PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

##### PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine  
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis  
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne  
PRÉFECTURE DU VAL D'OISE  
- Cabinet du Préfet du Val d'Oise  
DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE  
- Direction de l'aviation civile nord  
RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS  
- Service de santé  
RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES  
- Service de santé  
RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL  
- Service de santé  
CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE  
- Cabinet du Président  
- Direction de l'environnement  
CONSEILS GÉNÉRAUX D'ILE-DE-FRANCE  
- Cabinet du Président  
- Direction de l'environnement  
MAIRIE DE PARIS  
- Cabinet du Maire de Paris  
- Direction de la protection de l'environnement  
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris  
MÉTÉO-FRANCE  
- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre  
AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE  
- Direction régionale  
CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES  
- Chef de division de permanence  
CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES D'ILE-DE-FRANCE  
- Chef de division de permanence  
ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS  
- Cabinet du directeur général  
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal  
ELECTRICITÉ DE FRANCE  
- Direction régionale  
SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE  
- Présidence  
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
- Permanence de la surveillance générale des réseaux  
RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS  
AEROPORTS DE PARIS  
Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE)

Annexe 2

Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

|  |                                    |                                      |                         |                                |
|--|------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
|  | Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) | Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ) | Ozone (O <sub>3</sub> ) | Particules (PM <sub>10</sub> ) |
|--|------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

| Seuils du niveau d'information et de recommandations | 200 µg / m <sup>3</sup>   | 300 µg / m <sup>3</sup>   | 180 µg / m <sup>3</sup>  | 50 µg / m <sup>3</sup> en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures. |
|--|---|---|--|--|
| Seuils du niveau d'alerte                            | 400 µg / m <sup>3</sup><br>ou<br>200 µg / m <sup>3</sup><br>(à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et trois heures le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain). | 500 µg / m <sup>3</sup><br>(moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives) | 1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup><br>(en moyenne horaire)<br>Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures<br>2 <sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup><br>(en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives)<br>3 <sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup><br>(en moyenne horaire) | 80 µg / m <sup>3</sup> en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures  |

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 3

Stations de mesure d'Ile-de-France prises en compte par la procédure d'information et d'alerte du public

La liste des stations de mesure, dont les critères d'implantation sont fixés par l'arrêté ministériel du 17 mars 2003, prises en compte par la procédure d'information et d'alerte du public résulte de la décision interpréfectorale n° 2009-00277 du 6 avril 2009.

L'association AIRPARIF porte à la connaissance des Préfets signataires du présent arrêté toute modification apportée au réseau des stations de mesure pris en compte par la procédure d'information et d'alerte du public.

Elle est actualisée par décision du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, après évaluation des nouvelles stations de mesure à prendre en compte et à l'issue d'une période d'observation dont la durée est proportionnée au caractère saisonnier ou non du polluant considéré, en concertation avec le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police.

Annexe 4

Dispositif de contournement de la région d'Ile-de-France en cas de déclenchement de la procédure d'alerte - Principes d'organisation

En cas d'application des recommandations et mesures de contournement de la région d'Ile-de-France, les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes en transit doivent emprunter les axes autoroutiers et routiers précisés sur la carte ci-jointe.

- pour les déplacements Est - Sud-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
- la Francilienne (A 104 et RN 104) pour la section comprise entre les autoroutes A 4 et A 10 (Est de l'Ile-de-France) ;
- pour les déplacements Nord - Sud, Sud-Est et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
- la Francilienne (A 104 et RN 104) et les autoroutes A 5 et A 19 pour la section comprise entre les autoroutes A 6 et A 1 (Est de l'Ile-de-France) ;
- pour les déplacements Nord-Est - Sud-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte, sous jalonnement par panneaux à message variable (pour Bordeaux - Nantes suivre Lyon et pour Lille suivre Metz - Nancy), les itinéraires suivants :
- la Francilienne (A 104 et RN 104) et les autoroutes A 6 et A 10 pour la section comprise entre les autoroutes A 10 et A 1 (Est de l'Ile-de-France) ;
- pour les déplacements Sud-Ouest - Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
- la route nationale RN 118, les autoroutes A 86 et A 12 pour la section comprise entre les autoroutes A 10 et A 13 ;

- pour les déplacements Est - Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte, sous jalonnement par panneaux à message variable (pour Metz - Nancy suivre Lyon et pour Rouen suivre Bordeaux - Nantes), les itinéraires suivants :
- la route nationale RN 118, les autoroutes A 86 et A 12 pour la section comprise entre les autoroutes A 13 et A 4 ;
- pour les déplacements Nord-Est - Ouest et en sens inverse, à l'extérieur de la région d'Ile-de-France, la circulation de transit emprunte l'itinéraire suivant :
- la route nationale RN 1 ;
- pour les déplacements Nord - Sud, Nord-Est - Sud-Ouest et en sens inverse, à l'extérieur de la région d'Ile-de-France, la circulation de transit emprunte l'itinéraire suivant :
- l'autoroute A 26.

#### Annexe 5

Politique de diffusion de l'information aux usagers de la route, en cas de pointe de pollution atmosphérique - Principes mis en œuvre

Les quatre principes suivants de la politique de diffusion de l'information destinée aux usagers de la route sont mis en œuvre dans le cadre de la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France :

- une information permanente sur la nature du dispositif disponible sur les différents médias ;
- une information homogène des différents médias sous forme d'un communiqué type diffusé par les différents services concernés :
- soit aux radios, télévision et presse,
- soit aux radios dédiées (107.7 etc ...),
- soit sur serveurs Audiotel et Internet ;
- des messages cohérents et coordonnés diffusés sur les panneaux à message variable (PMV) des différents gestionnaires des voies rapides et autoroutes de la région d'Ile-de-France, la veille et le jour même de la mise en œuvre des mesures :
- PMV installés sur les autoroutes concédées (exploités par les sociétés d'autoroutes),
- PMV installés sur les voies rapides et autoroutes en Ile-de-France (exploités par le service interdépartemental d'exploitation routière),
- PMV installés sur le boulevard périphérique (exploités par la Ville de Paris).
- des messages cohérents et coordonnés diffusés via les systèmes d'information aux usagers des transports en commun.

#### Annexe 6

Dérogations à la mesure de circulation alternée visée à l'article 17

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules légers peu polluants par construction : véhicules électriques, véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et véhicules hybrides ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage),
- véhicules légers immatriculés à l'étranger,
- camionnettes (VUL),
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours,
- véhicules des SAMU et des SMUR,
- véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, de transports sanitaires, de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannage des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,

- véhicules des agents de la direction des journaux officiels et de la SACI-JO dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien de la SNCF, de la RATP, de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France), ainsi que des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transport d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce, véhicules de commerciaux salariés et agents commerciaux ne bénéficiant pas de la carte professionnelle de représentant de commerce,
- véhicules des salariés de la presse,
- véhicules de transport funéraire.

**12 DCSE IC 015 — Arrêté préfectoral n°12 DCSE IC 0 15 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) pour le site de la société BRENNTAG sur la commune de Tournan-en-Brie**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ETAT  
POLE DU PILOTAGE DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 015 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) pour le site de la société BRENNTAG sur la commune de Tournan-en-Brie

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 125-2 et D 125-29 à D 125-34 ;  
VU le Code du Travail ;  
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;  
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;  
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 047 du 18 février 1998 autorisant la Société BRENNTAG à exploiter un établissement de stockage et de distribution de produits chimiques à Tournan-en-Brie ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-41 du 22 mai 2008 définissant le plan particulier d'intervention (PPI) de la société BRENNTAG ;  
VU l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1IC 080 du 25 mars 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) pour le site de la société BRENNTAG sur la commune de Tournan-en-Brie ;  
VU les arrêtés préfectoraux n°010 DCSE IC 208 du 29 septembre 2010, n°010 DCSE IC 252 du 17 décembre 2010 et n° 11 DCSE IC 016 du 11 février 2011 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) pour le site de la société BRENNTAG sur la commune de Tournan-en-Brie ;  
VU la délibération du Conseil Général de Seine-et-Marne n° CG-2011/04/15-0/04 du 15 avril 2011 désignant M. Laurent GAUTIER, membre titulaire, et M. Jean-Jacques BARBAUX, membre suppléant du CLIC Brenntag ;  
VU le courriel de la SNCF du 14 avril 2011 désignant M. André MARTIAL, membre suppléant du CLIC Brenntag ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 11C 080 du 25 mars 2009 susvisé est modifié comme suit :

Le comité local d'information et de concertation est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

COLLEGE "ADMINISTRATION"

le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,

le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ou son représentant,

le Directeur Départemental des territoires ou son représentant,

le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi- unité territoriale 77 ou son représentant.

COLLEGE "COLLECTIVITES TERRITORIALES"

- Conseil Général de Seine-et-Marne

*Titulaire : M. Laurent GAUTIER*

*Suppléant : M. Jean-Jacques BARBAUX*

- Mairie de Tournan-en-Brie

Titulaires : M. Jacques HELLER et M. Claude SEVESTE

Suppléants : M. Jean Paul SOYER et Mme Laure MONOT

- Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour la révision du SCOT d'Armainvilliers

Titulaire : M. Dominique RODRIGUEZ

Suppléant : M. Claude BRANDI

COLLEGE "EXPLOITANT"

Société BRENNTAG

Titulaires :

M. Stéphane BORDIER

M. Franck TEXIER

Mme Nathalie HONORE

Mme Marina LACAILLE

COLLEGE "RIVERAINS"

- Association Nature Environnement 77

Titulaire : M. Guy RIVIER

Suppléant : M. Daniel SALOMON

- Société BSH Electroménager

Titulaire : M. Didier HURTEBISE

- Société GAZELEY LOGISTICS

Titulaire : Mme Maïte INGLIS

Suppléant : Mme Marie-Laure LEBRAT

- SNCF

Titulaire : M. Didier TABARY

*Suppléant : M. André MARTIAL*

- M. Pascal BARBIER

COLLEGE "SALARIES"

Société BRENNTAG

Titulaires :

M. Patrick GOIX

Mme Sylvia NIVERT

M. Raymond PEZET

M. Guy PITAUT

ARTICLE 2 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le CLIC est présidé par un des membres, nommé par le Préfet sur proposition du comité, ou à défaut par le Préfet ou son représentant.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement dès qu'il en a informé le préfet.

**ARTICLE 3 :**

le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,  
les représentants de la société BRENNTAG,  
ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 1  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Tournan-en-Brie pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune concernée.

Fait à Melun, le 22 février 2012

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, chargée de la politique de la ville  
Secrétaire Générale par suppléance  
Monique LETOCART

**12 DCSE IC 016 — Arrêté préfectoral n°12 DCSE IC 016 portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) relative à l'exploitation par la SITA du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de SOIGNOLLES-EN-BRIE**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFECTURE  
Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 016 portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) relative à l'exploitation par la SITA du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de SOIGNOLLES-EN-BRIE

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 125-1, L 541-1 et suivants et R125-5 à R125-8 ;  
VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;  
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;  
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;  
VU les arrêtés préfectoraux n° 04 DAIDD 2 IC 046 du 06 février 2004 et n°09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 modifiés autorisant la société SITA Ile-de-France à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes à Soignolles-en-Brie au lieu-dit « la Mare du houx » ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 039 du 11 février 2002 modifié portant création de la commission locale d'information et de surveillance relative à l'exploitation par la société SITA du Centre d'Enfouissement Technique de Soignolles-en-Brie ;  
VU les arrêtés préfectoraux n° 08 DAIDD 1IC 240 du 18 juillet 2008, n°09 DAIDD 1IC 287 du 12 novembre 2009, n° 010 DCSE IC 196 du 5 octobre 2010, n° 11 DCSE IC 004 du 12 janvier 2011 et n° 12 DCSE IC 010 du 10 février 2012 portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance relative à l'exploitation par la SITA du Centre d'Enfouissement Technique de Soignolles-en-Brie ;  
VU la lettre de l'association Nature Environnement 77 du 3 octobre 2011 désignant M. Jacques BUTARD, en remplacement de Mme Christine GILLOIRE, en tant que membre titulaire de la CLIS de Soignolles-en-Brie ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,  
A R R E T E

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 240 du 18 juillet 2008 est modifié comme suit :

La composition de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) relative à l'exploitation par la SITA du Centre d'Enfouissement Technique de Soignolles-en-Brie est fixée comme suit :

Président : le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant

Représentants des administrations publiques :

le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France- unité territoriale 77 (DRIEE-UT 77) ou son représentant,

le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,

le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - délégation territoriale de Seine et Marne (ARS-UT 77) ou son représentant,

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant (SDIS)

Représentants des collectivités territoriales :

- Commune de Soignolles-en-Brie :

Titulaire : Annie LAVOT, Maire de Soignolles-en-Brie

Suppléant : Stéphane BENAYOUN, Conseiller Municipal de Soignolles-en-Brie

- Commune de Yèbles

Titulaire: M. TORRES

- Commune de Solers :

Titulaire: Yves MARMET, Maire de Solers

- Conseil Général

Titulaire : André AUBERT, Conseiller Général du canton de Brie-Comte-Robert

Suppléant : Jean-Pierre GARCIA, Conseiller Général du canton de Tournan-en-Brie

Représentants de la société SITA Ile de France:

Titulaires :

M. Hubert GARIN, Directeur Délégué

M. Olivier CLISSON, Directeur Agence Stockage

M. Thierry BACHACOU, Chef de Centre Secteur IdF sud

Melle Elina MARCOUX, Ingénieur QSE

Suppléants :

M. Thierry MECHIN, Directeur Général

M. Sylvain LE FLOCH, Ingénieur Travaux

Mme Sandrine CATTEAU, Responsable Communication

Mme Anne LEPINE, Directrice des exploitations

Représentants des associations de protection de l'Environnement :

Nature environnement 77 :

Titulaires :

M. Jacques BUTARD

M. Guy COCHET

Mme Mireille LOPEZ

M. Guy RIVIER

Les membres sont nommés pour 3 ans renouvelables.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement dès qu'il en a informé le Préfet.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, les représentants de la société SITA, ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Soignolles-en-Brie pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de la commune concernée.

Fait à Melun, le 22 février 2012

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous Préfète, chargée de la politique de la ville



Secrétaire Générale par suppléance  
Monique LETOCART

## **1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales**

**DRCL-BCCCL-2012 N°23 — arrêté interpréfectoral portant retrait de la commune d'Armentières-en-Brie du syndicat intercommunal pour la construction et fonctionnement des CES et SES de la région de Lizy-sur-Ourcq**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFET DE L'OISE  
PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°23 portant retrait de la commune d'Armentières-en-Brie du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et le fonctionnement du C.E.S. et de la S.E.S. de la région de Lizy-sur-Ourcq

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1963, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S. et de la S.E.S. de la région de Lizy-sur-Ourcq ;  
Vu la délibération de la commune d'Armentières-en-Brie en date du 13 avril 2010 demandant son retrait du syndicat ;  
Vu la délibération en date du 25 février 2011 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S. et de la S.E.S. de la région de Lizy-sur-Ourcq donnant un avis favorable à ce retrait ;  
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cocherel, Congis-sur-Therouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Etrepilly, Germigny-sous-Coulombs, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Tancrou, Trocy-en-Multien, Vendrest acceptant le retrait d'Armentières-en-Brie du syndicat ;  
Considérant que les conseils municipaux des communes d'Isles-les-Meldeuses, Le Plessis-Placy, Puisieux, Vincy-Manœuvre et Rozoy-en-Multien n'ont pas délibéré dans le temps imparti de trois mois et qu'ainsi leur avis est réputé défavorable ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 sont atteintes ;

ARRENTENT

Article 1er : la commune d'Armentières-en-Brie est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S. et de la S.E.S. de la région de Lizy-sur-Ourcq ;

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise
- Madame le Maire d'Armentières-en-Brie
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S. et de la S.E.S. de la région de Lizy-sur-Ourcq
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Messieurs les Présidents des Conseils Généraux de Seine-et-Marne et de l'Oise
- Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne et de l'Oise
- Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Oise
- Monsieur le Directeur de l'INSEE Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 16 février 2012

Le Préfet de l'Oise, Le Préfet de Seine-et-Marne,  
pour le Préfet, et par délégation,            pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecturele Secrétaire Général de la préfecture  
Patricia WILLAERT-RIDET    Serge GOUTEYRON

### **1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité**

**AP2012-DSCS-VP 077 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 077 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «ND Logistics» sis à Savigny-le-Temple**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 077 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «ND Logistics» sis à Savigny-le-Temple

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;  
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;  
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 23 septembre 2011 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne "ND Logistics" sis 15, rue du Bois des Saints Pères à Savigny-le-Temple (77176);  
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/390 du 19 octobre 2011;  
VU l'avis émis le 08 novembre 2011 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 23 septembre 2011 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne "ND Logistics";

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La directrice de l'établissement portant l'enseigne "ND Logistics" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

ND Logistics

15, rue du Bois des Saints Pères

77176 Savigny-le-Temple

Article 2 : Ce système comporte 2 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

**AP2012-DSCS-VP 078 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 078 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Léon de Bruxelles» sis à Vert-Saint-Denis**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 078 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Léon de Bruxelles» sis à Vert-Saint-Denis

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 07 décembre 2011 par la directrice d'exploitation de l'établissement portant l'enseigne "Léon de Bruxelles" sis 280, rue de l'Epinet à Vert-Saint-Denis (77240);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/454 du 29 décembre 2011;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 07 décembre 2011 par la directrice d'exploitation de l'établissement portant l'enseigne "Léon de Bruxelles";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 1er : La directrice d'exploitation de l'établissement portant l'enseigne "Léon de Bruxelles" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Léon de Bruxelles  
280, rue de l'Epinet  
77240 Vert-Saint-Denis

Article 2 : Ce système comporte 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,  
Maurice TUBUL

**AP2012DSCSVP082 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 82portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LE KIOSQUE A PIZZAS » sis à Emerainville**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP082 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LE KIOSQUE A PIZZAS » sis à Emerainville

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 14 décembre 2011 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « LE KIOSQUE A PIZZAS » (SARL CAK) sis rue Olof Palm à Emerainville (77184) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/13 du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 14 décembre 2011 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne « LE KIOSQUE A PIZZAS » (SARL CAK) sis rue Olof Palm à Emerainville (77184) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante de l'établissement « LE KIOSQUE A PIZZAS » sis à Emerainville est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

« LE KIOSQUE A PIZZAS » (SARL CAK)

21, rue Olof Palm – 77184 Emerainville

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/02/2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Maurice TUBUL

**AP2012DSCSVP081 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 81 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « Pharmacie de l'Eglise » sise à Lieusaint**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP081 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « Pharmacie de l'Eglise » sise à Lieusaint

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 13 décembre 2011 par le gérant de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « PHARMACIE DE L'EGLISE » sise 47 rue de Paris à Lieusaint (77127) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/23 du 20 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 13 décembre 2011 par le gérant de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « PHARMACIE DE L'EGLISE » sise 47 rue de Paris à Lieusaint (77127) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gérant de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'EGLISE » sise à Lieusaint est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

« PHARMACIE DE L'EGLISE »

47, rue de Paris – 77127 Lieusaint

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.



Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

**AP2012DSCSVP080 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP080 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « Pharmacie LAMONTAGNE » sise à Chanteloup-en-Brie**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP080 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « Pharmacie LAMONTAGNE » sise à Chanteloup-en-Brie

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 17 novembre 2011 par le gérant de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « PHARMACIE LAMONTAGNE » sise 60 ter avenue de la Jonchère à Chanteloup-en-Brie (77600) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/11 du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 17 novembre 2011 par le gérant de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « PHARMACIE LAMONTAGNE » sise 60 ter avenue de la Jonchère à Chanteloup-en-Brie (77600) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LAMONTAGNE » sise à Chanteloup-en-Brie est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

« PHARMACIE LAMONTAGNE »

60 ter, avenue de la Jonchère – 77600 Chanteloup-en-Brie

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

## **AP2012DSCSVP079 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP079 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP079 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 10 janvier 2012 par Monsieur le député-maire de Dammarie-lès-Lys (77190), concernant le site et les alentours immédiats du centre Albert Schweitzer, sis place du 8 mai 1945 à Dammarie-lès-Lys ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/29 du 25 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 10 janvier 2012 par Monsieur le député-maire de Dammarie-lès-Lys (77190), concernant le site et les alentours immédiats du centre Albert Schweitzer, sis place du 8 mai 1945 à Dammarie-lès-Lys ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur le député-maire de Dammarie-lès-Lys (77190) est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

CENTRE ALBERT SCHWEITZER ET SES ABORDS

(Périmètre vidéosurveillé)

Périmètre délimité par les voies suivantes :

Rue du Maréchal Juin

Rue de la Déportation

Avenue Marcel Pouvreau

Rue Jean Moulin

Article 2 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 4 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction des Systèmes d'Information de la mairie de Dammarie-lès-Lys.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 8 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 10 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 11 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 12 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de

modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 27/02/2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Maurice TUBUL

## **1.4. Agence régionale de santé IdF**

### **77-05/ARS/ESPP/2012 — Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montereau**

Arrêté n°77-05/ARS/ESPP/2012

Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montereau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-France

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-135 du 3 juin 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montereau ;

Vu l'arrêté n°77-72/ARS/ESPP/2011 du 9 janvier 2012 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montereau;

Vu le courrier du Syndicat C.G.T. en date du 2 janvier 2012 désignant Madame Christine SERRADEILL en remplacement de Madame Isabelle ROSE représentante du personnel ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté n°77-72/ARS/ESPP/2011 du 9 janvier 2012 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montereau, est modifié;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Montereau, 1 bis rue Victor Hugo 77875 Montereau Cedex (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

M. Yves JEGO, maire de la commune de Montereau ;

M. Michel PESQUET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre "Communauté des communes Deux Fleuves" dont la commune siège de l'établissement est membre;

M. Léo AIELLO, représentant du conseil général du département de Seine-et-Marne

2° en qualité de représentant du personnel :

Mme Laurence THEAU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

M. le Docteur Philippe CHAZOILLERES, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Mme Christine SERRADEILL (CGT), représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

Mme le Docteur Nathalie LEROY, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;  
Mme Françoise MEDINAT (UDAF) et M. Julien AGUIN (Familles rurales), représentants des usagers désignés par le Préfet de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 17 février 2012

Le Délégué Territorial,

Eric VECHARD

## **1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)**

### **2012/DDT/SEPR/60 — Modification de l'arrêté 2011/DDT/SEPT/209 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de Seine et Marne pour la campagne 2011/2012**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n°2012/DDT/SEPR/60 modifiant l'arrêté 2011/DDT/SEPR/209 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à 7, L.424-15, R.424-1 à 8, L.428-2, L.428-4, R 428-4 à R.428-9 ;

VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR/209 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012 du 13 mai 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/232 modifiant l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/209 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine et Marne ;  
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 27 avril 2011 ;  
VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;  
VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;  
CONSIDERANT qu'une erreur relative à la date de fermeture pour l'espèce sanglier s'est insérée dans l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/209 ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/209 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012 est modifié pour les dates et conditions spécifiques de chasse du sanglier comme suit :

| ESPECES DE GIBIER | DATES D'OUVERTURE                                     | DATES DE CLOTURE                                | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE   |
|-------------------|---|---|--|
| SANGLIER          | 1 <sup>er</sup> juin 2011<br>à 8 h 00<br>15 août 2011 | 14 août 2011 au soir<br>29 février 2012 au soir | Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût à l'approche ou en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.<br>(arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/204 modifié).<br>Du 15 août à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.<br>En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire. |

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 22 février 2012

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale par suppléance

Monique LETOCART

**2012/DDT/SEPR/63 — portant autorisation de sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets "lance fusée"**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n°2012/DDT/SEPR/63 Portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée »

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-10 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral modifié n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n° 2012/DDT/SG/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur en date du 27/01/2012 ;  
VU l'article 11 bis de l'arrêté ministériel modifié du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne en date du 14 février 2012 relative à la mise en place d'actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée » afin de repousser le gibier en forêt durant la période des semis de maïs, de pois et de prairies ;  
CONSIDERANT le risque de dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles ;  
CONSIDERANT l'efficacité de ces actions expérimentales réalisées depuis 2008 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;  
ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnes ci-dessous désignées, sont autorisées à rechercher le gibier, à l'aide de sources lumineuses mobiles, dans le cadre de l'expérimentation d'actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée » ;

Pour le Pays cynégétique de GOELE ET MULTIEN (01) :

MM. DURAND Olivier, MOREL Michel, MOREL Nicolas, POUSSEROT Didier, WILLEMS Frédéric.

Pour le Pays cynégétique de MARNE ET OURCQ (02) :

MM. CAZIER Michel, DE GALLAIS Baudouin, DREVET Gilbert, FOUAN Benoît, GIRAUT Dominique, GIRAUT Roger, GUAY Jean-Jacques, GUDIN Jean-Paul, LACOSTE Bernard, LAPLAIGE René, LONGATTE Luc, MARTEL Nicolas, MEPUIS Dominique, MOREAU Johnny, NECKEBROECK Jean-Luc, PASCARD Guy, PINSON Yvon, POIRRIER Philippe, SEYLER Jean-Claude, TONNELIER Alain.

Pour le Pays cynégétique de MARNE LA VALLEE (03) :

MM. AUBERT Dominique, BEAUDET Christian, BELLOIS Jacques, CALMEL Christian, DAMOISELET Alain, DESCHAMPS Daniel, DINANT Francis, DOUBLET Eric, DUMONT Jean-Marie, GIBERT Didier, GODARD Pierre, GUERRY Lionel, GUILHERME Raoul, HONRADO Pascal, MAILLOT Jean-Pierre, MENDI Jean-Paul, PAJAK Claude, PERE Assan, SELLES Julien, TOLLET Joël, WILLEMS Frédéric.

Pour le Pays cynégétique de BRIE ET DEUX MORINS (04) :

MM. BERTHOD Frédéric, BOITARD Daniel, BONTOUR Frédéric, BRODARD Patrice, GUILLEMAIN D'ECHON Alban, GUILLEMAIN D'ECHON Tristan, LEGRAND Joël, MERCIER Jean Marie, MEUNIER Claude, MORY Daniel, POIRE Pascal, TURBOUT Pascal, VOILLEQUIN Serge, WILLEMS Frédéric et MME VERET Isabelle.

Pour le Pays cynégétique de la BRIE BOISEE (05) :

MM. BENOIST Alain, BETSCH Yves, BONTOUR Frédéric, BOURDELAT Jacques, BOUXIN Steve, DELOISON Jacques, DUPUIS Pierre, FAHY Pierre Marie, FISCHER Jean-Paul, FLEURENCE Raphaël, FOURNIER Jean-Michel, FOURNIER Jean-Jacques, HAMMOUCHE Ali, LEPEU Alexis, LESNIAK Sylvain, MARIETTE Julien, MAUTE André, PETIT Gilbert, PETIT Guylain, POISSON Lionel, PRIEUR Yves, PRZYRANSKI Jean-Pierre, ROUSSELOT Thierry, SALMON Gérard, SMADJA Alain, THEBAULT Pascal, VION Claude, VION Frédéric, VION Patrice, WILLEMS Frédéric.

Pour le Pays cynégétique de la PLAINE DE LA BRIE (06) :

MM. BONTOUR Frédéric, CHARLES Christophe, CRAPARD Charles, DA SILVA José, DE MEULENAERE Alexandre, DE MEULENAERE Jean-Baptiste, DELOISON Jacques, DUBREUCQ Pascal, LEBOUILLE Cyril, LEBOUILLE Frédy, LUTON Philippe, PATENERE Roger, PRIOUX Pierre-François, RAMBAUD Christian, ROULON Richard, SALLANDRE Serge.

Pour le Pays cynégétique de la BRIE HUMIDE VILLEFERMOY (07) :



*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

MM. BASSIRARD Damien, BINET Alain, BONLIEU Eric, BUROT Denis, CADEAU Rémy, COLLARD Serge, DELANNOY William, DELOISON Jacques, DE MICHELIS Alain, DE MICHELIS Jean, DESPOTS Bernard, DESPOTS Hervé, DUFOUR Dominique, DUVERNE Claude, ESTEVE Jordi, GEORGES Mathieu, LE MOING Aurélien, LE MOING Grégory, LE ROY Mathieu, PACCHIANA Christophe, PETIT Gilbert, PETIT Guylain, PLADYS Raphaël, PRIOUX Pierre-François, RICHARD Cyril, RIQUIER Mathieu, TREFFS Serge, VANDIERENDONCK Patrick, VIE Pierre-Marie, VILLAIN Raymond.

Pour le Pays cynégétique de la BASSEE MONTOIS (08) :

MM. CADEAU Rémy, CHARLOT Jean-Pierre, CRAPARD Charles, DEBIEVE Didier, DUBREUCQ Pascal, DUVERNE Claude, FASSIER Daniel, GUILLORY Daniel, GUILLORY Michel, HONDERLIK Gérard, MENETRIER Cédric, MOREAU Sébastien, PATENERE Roger, RIVOIRE Stéphane, SARREY Denis, TAILLIEU Xavier.

Pour le Pays cynégétique de BIERE ET FONTAINEBLEAU (09) :

MM. ANDRIET Christian, BERTRAND Gérard, BOUTEILLE Maurice, DALLA RIVA Denis, GAVELLE Philippe, HUMBERT Alain, KIMPE Jean, MAIRE Frédéric, MASSIAS Pascal, OULES Louis, PUSSARD Jacky, QUATRINA Olivier, SALLE Christophe, SIMONET Jacques, TOUTANT Alain, TOUTANT Jean Claude, VANEK Jean-Claude.

Pour le Pays cynégétique du GATINAIS (10) :

MM. BOSSET Michel, CACHON Jean-Pierre, GRUBER Raymond, TOQUIN Marc, TOUTANT Alain.

Pour le Pays cynégétique du BOCAGE (11) :

MM. ANDRIET CHRISTIAN, BERTIN Jean, BERTRAND Gérard, CANAULT Henry, GAVELLE Philippe, LEVEAU Christian, MAIRE Frédéric, MASSIAS Pascal, MOREAU Thierry, OULES Louis, PUSSARD Guy, PUSSARD Jacky SIMONET Jacques, TOUTANT Jean Claude.

Pour toute la SEINE-et-MARNE :

MM. ARMAND Laurent, AUGÉ Arnaud, BASSOT Vincent, BILLARD Gérard, BILLAULT Gilles, CASTILLO Mickaël, CHARTIER Benoît, CHEVRON Benoît, DELAERE Bernard, FERAUD Claude, FOURMENT Gérard, GIBON Alain, LHOMME Pascal, MAIGRET Alain, MARTINEZ Jean-François, MOLLOT Bruno, MORET Thierry, PERREUX Bertrand, PHILBERT Patrice, PICAUD Robert, PLACENTI Serge, PRIN Pascal, PRUD HOMME Patrick, ROCH Nicolas, THOMAS Jérôme, TRIPAULT Patrice et MME FAURE Liliane.

Chaque personne pourra être assistée au plus de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule automobile qui, au moment du tir, sera arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2012 inclus.

ARTICLE 3 :

Quarante huit heures au moins à l'avance, les bénéficiaires informeront la brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la Brigade de gendarmerie ou le commissariat de police intéressés de la date et du lieu de ces opérations de recherche et de comptage.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu des opérations - précisant : dates, opérateurs, itinéraires et observations réalisées - sera envoyé à Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine et Marne ainsi qu'à la Fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, messieurs les sous-préfets de FONTAINEBLEAU, MEAUX, PROVINS et TORCY le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à tous les intervenants et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 23 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

## **1.6. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

**2012/03 — La société Auteuils Parcs et Jardins Château de Combreaux 77220  
TOURNAN EN BRIE Demeurant Château de Combreaux 77220 TOURNAN EN BRIE**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRES

Décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires Régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail

N° 2012/03

DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE" au sens de l'Article L 3332-17 du code du travail

Vu l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu l'article L 3332-17 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 06 février 2012 par la société AUTEUILS PARCS ET JARDINS

La société Auteuils Parcs et Jardins Château de Combreaux 77220 TOURNAN EN BRIE

Demeurant Château de Combreaux 77220 TOURNAN EN BRIE

n° siret : 48044602000020 code APE 8130Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de DEUX ANS à compter du 24 février 2012.

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation,

Le Directeur Adjoint de l'unité territoriale de Seine et Marne,

Stéphane ROUXEL

**2012-DIRECCTE-UT.77-RD.10 du 24 février 2012 — VU la demande de dérogation au repos dominical présentée complétée le 22 février 2012 par la SAS CAMAIEU INTERNATIONAL dont le siège social est situé 211 Avenue Brame - 59054 - ROUBAIX cedex 1 pour son magasin CAMAIEU sis 9/11 Rue Beaurepaire à COULOMMIERS - 77210**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.10 du 24 février 2012 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : vente prêt-à-porter féminin.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;  
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;  
VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;  
VU la demande de dérogation au repos dominical présentée en date du 26 janvier 2012 complétée le 22 février 2012 par la SAS CAMAIEU INTERNATIONAL dont le siège social est situé 211 Avenue Brame - 59054 - ROUBAIX cedex 1 pour son magasin CAMAIEU sis 9/11 Rue Beaurepaire à COULOMMIERS - 77210 -

VU l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de COULOMMIERS en date du 2 février 2012, reçu le 8 février 2012 ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 30 janvier 2012 ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération des enseignes de l'habillement en date du 8 février 2012 ;  
VU l'avis défavorable de l'Union Départementale FO de Seine-et-Marne en date du 9 février 2012 ;  
VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CFE/CGC de Seine-et-Marne en date du 3 février 2012 ;  
VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CFDT de Seine-et-Marne en date du 30 janvier 2012 ;  
Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 26 janvier 2012, a indiqué par courrier du 10 février 2012 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;  
Les organisations syndicales CGT, CFTC, ainsi que Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 26 janvier 2012 pour avis.  
VU l'avis favorable de l'inspection du travail en date du 15 février 2012 ;  
VU l'avis favorable du comité d'entreprise en date du 9 février 2012 ;  
Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,  
Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 5 salariés volontaires pour travailler le dimanche de 10 h à 13 h pour le magasin CAMAIEU.  
Considérant l'activité du magasin CAMAIEU : vente prêt-à-porter féminin.  
Considérant que la société CAMAIEU bénéficie le dimanche de l'afflux d'une clientèle générée par la proximité immédiate d'un marché dominical.  
Considérant que la fermeture au public le dimanche matin de 10 h à 13 h serait préjudiciable au public.  
Considérant que les salariés volontaires appelés à travailler le dimanche matin de 10 h à 13 h bénéficieront des contreparties prévues à l'article 9 de l'accord collectif signé le 14 avril 2011 entre la direction et les organisations syndicales C.F.D.T et U.P.A.E.

ARRETE

Article 1 : La SAS CAMAIEU INTERNATIONAL dont le siège social est situé 211 Avenue Brame - 59054 - ROUBAIX cedex 1 pour son magasin CAMAIEU sis 9/11 Rue Beaurepaire à COULOMMIERS - 77210 - est AUTORISÉE à déroger au repos dominical.

**Article 2 :** La présente dérogation est AUTORISÉE pour une année à compter du dimanche 26 février 2012, pour 5 salariés de 10 h à 13 h UNIQUEMENT.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

**Article 3 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 24 février 2012

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale

de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

La Directrice Adjointe,

Anouk LAVAURE

## 2. Décisions

### **2.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État**

#### — CDAC du 16 février 2012

Réunie le 16 février 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) a accordé à la SAS Distribution Casino France l'autorisation d'agrandir l'ensemble commercial «La Prairie», par l'extension de 500 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché «Casino», portant sa surface de vente totale à 2 500 m<sup>2</sup>, situé 53 avenue Joffre à ESBLY (77450).

Conformément à l'article R.752-25 du Code de Commerce, cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie d'ESBLY.

### **2.2. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité**

#### — Liste des candidats reçus au BNMPS du 21 février 2012

BNMPS –organisé le mardi 21 février 2012 par le SDIS 77 à Gurcy le Châtel (77) - PV n° 2012-005

|      |                    |
|------|--------------------|
| M.   | BARDOT Julien      |
| M.   | BRINDEL Julien     |
| Mme  | CORNAIRE Béatrice  |
| M.   | DENIS Matthieu     |
| M.   | JACQUINET Aurélien |
| M.   | JUHEL Fabien       |
| Mlle | LHERMENIER Sarah   |

M. VINCENT Franck  
M. VILMINT Alexandre  
M. WATHELET Julien  
Mlle WURTZ Lucie

### **2.3. Cliniques et centres hospitaliers**

**2012/06 — Objet : Décision de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE**

CENTRES HOSPITALIERS DE LAGNY MARNE LA VALLEE, MEAUX ET COULOMMIERS  
DIRECTION COMMUNE  
☎ 01 64 35 39 00 - 📠 01 64 34 33 47  
[direction-generale@ch-meaux.fr](mailto:direction-generale@ch-meaux.fr)  
Martine LADOUCETTE  
DIRECTRICE

DECISION N°2012/06 (DC) PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES

Objet : Décision de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE

LA DIRECTRICE DES CENTRES HOSPITALIERS DE LAGNY MARNE LA VALLEE, MEAUX ET COULOMMIERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,

VU le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

VU la convention de direction commune, transmise le 26 octobre 2009 au Centre National de Gestion, établie entre les Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion en date du 30 juin 2011, nommant Madame Martine LADOUCETTE, dans le cadre de la direction commune, directrice des Centres Hospitaliers de LAGNY MARNE LA VALLEE, MEAUX et de COULOMMIERS, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

VU l'avenant n°7 du 4 août 2006 au contrat de M. Eric PETIT, directeur contractuel du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE, le nommant directeur financier du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE sous l'autorité du directeur général à compter du 4 août 2006,

Vu l'article n° 7 de la décision n° 2011/024 (DC) du 1<sup>er</sup> septembre 2011, stipulant que :

Délégation est donnée à M. Eric PETIT, directeur des Finances, du Contrôle de Gestion et des Admissions des CH de MEAUX, LAGNY MARNE LA VALLEE et COULOMMIERS, à effet de signer tous les actes et les décisions concernant :

l'ordonnement des dépenses et des recettes,

les documents comptables,

les dossiers de demande de subventions,

les emprunts, y compris les opérations en salle des marchés, et les lignes de trésorerie.

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric PETIT, délégation est donnée à :

Mme Christel PREDINAS, attachée d'administration, responsable des admissions

à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence.

ARTICLE 1 : Monsieur le Trésorier Principal et, Madame la Directrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et notifiée pour information :

aux membres du Conseil de Surveillance  
à Mesdames et Messieurs les cadres de direction  
aux intéressé(e)s  
au registre.

Fait à Meaux, le 1<sup>er</sup> février 2012

La Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers

Martine LADOUCKETTE

EXEMPLAIRES DE SIGNATURES :

Eric PETIT

Christel PREDINAS

## **2.4. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

**2012/01 — organisation de l'Inspection du Travail du département de Seine-et-Marne et à l'organisation de l'interim des inspecteurs du travail**

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

DECISION n° 2012/01 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'Ile de France,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile de France,

VU la décision n° 2010-029 en date du 23 juillet 2010 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France,

VU la décision en date du 5 décembre 2011 relative à l'organisation de l'inspection du travail du département de Seine et Marne et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail,

VU la décision n° 2012-002 en date du 16 janvier 2012 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, portant délégation de signature pour l'affectation dans les sections d'inspection du travail départementales,

DECIDE

Article 1er : Sections départementales de Seine et Marne :

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département :

1ère section : sise à Melun Cité Administrative 20 Quai Hippolyte Rossignol

Madame Aurélie FERNANDEZ - Inspectrice du travail

Mademoiselle Malika HAMIDOUCHE - Contrôleur du travail

Madame Caroline ROUSSEAU - Contrôleur du travail

2ème section : sise à Melun Cité Administrative 20 Quai Hippolyte Rossignol

Madame Sophie BARDEY - Inspectrice du travail

Mademoiselle Myriam EL ALAOUI - Contrôleur du travail

Madame Patricia LABOILLE - Contrôleur du travail

3ème section : sise à Melun Cité Administrative 20 Quai Hippolyte Rossignol

Madame Marie LALLEMAND - Inspectrice du travail

*Poste non pourvu* - Contrôleur du travail

Mademoiselle Virginie MAILLOT - Contrôleur du travail

4ème section : sise à Meaux 3 Rue de la Sablonnière

Madame Audrey FARRE – Inspectrice du travail

Madame Isabelle SECQ – Contrôleur du travail

Monsieur Rédoine FEDANE – Contrôleur du travail

5ème section : sise à Meaux 3 Rue de la Sablonnière

Mademoiselle Naila OTT - Inspectrice du travail

Madame Chantal COLLIN - Contrôleur du travail

Madame Héroïse KAG- Contrôleur du travail

Madame Marie-Lise SERO- Contrôleur du travail

6ème section : sise à Melun Cité Administrative 20 Quai Hippolyte Rossignol

Monsieur Simon CADY – Inspecteur du Travail

Madame Chantal LE SAUX - Contrôleur du travail

7ème section : sise à Melun Cité Administrative 20 Quai Hippolyte Rossignol

Monsieur Igor BALBI – Inspecteur du Travail

Monsieur Stéphane ALONSO - Contrôleur du travail

Madame Louise FASSO-MONALDI - Contrôleur du travail

8ème section : sise à Meaux 3 Rue de la Sablonnière

Monsieur Claude BEAULIEU – Inspecteur du travail

Madame Christine DETCHEVERRY - Contrôleur du travail

Monsieur Didier TARIANT - Contrôleur du travail

9ème section : sise à Meaux 3 Rue de la Sablonnière

Mademoiselle Stéphanie COURS - Inspectrice du Travail

Madame Rozelyne BACCARARD - Contrôleur du travail

Monsieur Ronan LE VERGE - Contrôleur du travail

10ème section : sise à Melun Cité Administrative 20 Quai Hippolyte Rossignol

Mademoiselle Hélène GARCIA-LEITE - Inspectrice du Travail

Madame Patricia CHATEAUROUX - Contrôleur du travail

Monsieur Gilles CARRE - Contrôleur du travail

11ème section : sise à Melun Cité Administrative 20 Quai Hippolyte Rossignol

Monsieur Vincent DAYRIS Inspecteur du travail

Madame Brigitte COUET- Contrôleur du travail

*Poste non pourvu* - Contrôleur du travail

12ème section : sise à Melun Cité Administrative 20 Quai Hippolyte Rossignol

*Poste non pourvu* - Inspecteur du Travail

*Poste non pourvu* - Contrôleur du travail

Madame Dominique CHENOUI - Contrôleur du travail

13ème section : sise à Melun Cité Administrative 20 Quai Hippolyte Rossignol

Madame Marie GUIDON - Inspectrice du Travail

Marie-Christine CUSIN - Contrôleur du travail

Madame Béatrice TOUTIAS - Contrôleur du travail

Article 2 : Cellule de lutte contre le travail illégal :

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en sections d'inspection, les agents dont les noms suivent :

Madame Béatrice DUPRÉ – Contrôleur du travail à Melun Cité Administrative 20 Quai Hippolyte Rossignol,

*Poste non pourvu* - Contrôleur du travail à Meaux 3 Rue de la Sablonnière,

ont compétence départementale en matière de lutte contre le travail illégal.

Article 3 : équipe renfort :

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en sections d'inspection, les agents dont les noms suivent :

Isabelle DA CUNHA – Inspectrice du travail à Melun Cité Administrative 20 Quai Hippolyte Rossignol,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Poste non pourvu – Contrôleur du travail à Meaux , 3 Rue de la Sablonnière,  
exercent avec compétence départementale les missions de contrôle dévolues aux agents de l'inspection du travail, en cas  
d'absence de longue durée ou sur sollicitation des sections d'inspection.

Article 4 : Appui – ressource - méthodes

Sont affectés au service Appui – ressource - méthodes avec compétence départementale :

Monsieur Sébastien AGIUS, inspecteur du travail à Melun, 20 quai Hippolyte Rossignol.

Madame Bernadette HAWRYLKO, contrôleur du travail à Melun, 20 quai Hippolyte Rossignol.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci -dessus désignés, son remplacement est assuré  
par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 6 :

L'intérim de la 12ème section est assurée par MONSIEUR Vincent DAYRIS.

L'intérim de la 1ère section est assurée par Madame Isabelle DA CUNHA.

Article 7 :

La décision en date du 5 décembre 2012 susvisée est abrogée.

Article 8 :

La présente décision prend effet au 1er mars 2012 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de  
Seine et Marne.

Fait à Melun, le 22 février 2012

P/ le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de l'Ile de France  
et par délégation,  
le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Seine et Marne  
Dominique FORTEA-SANZ

## 2012/02 — L' association Meilleur Cap Demeurant 90 rue de la Croix de Six 77130 VARENNES SUR SEINE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Unité Territoriale de  
Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRES

Décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires Régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail

N° 2012/02 DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE"

au sens de l'Article L 3332-17 du code du travail

Vu l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les  
administrations ;

Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu l'article L 3332-17 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2011 par l' association Meilleur Cap 90 rue de la Croix de Six 77130 VARENNES SUR  
SEINE

L' association Meilleur Cap

Demeurant 90 rue de la Croix de Six 77130 VARENNES SUR SEINE

n° siret : 53394991300016 code APE : 8559A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.



*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°9 du 28 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Cet agrément est accordé pour une durée de DEUX ANS à compter du 22 février 2012.

Pour le Préfet,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur Adjoint de l'unité territoriale de Seine et Marne,  
Stéphane ROUXEL